

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue en public le 2 mars 2020 à 20h00 heures et à laquelle étaient présents messieurs André Leclerc, Sébastien Leclerc, Patrice Lemay et mesdames Lina Trépanier et Mylène Bernier formant quorum sous la présidence de monsieur André Poulin, pro-maire.

Absent : Denise Poulin, maire

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE

48-03-2020

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 JANVIER 2020

1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance

2. Présentation et adoption de l'ordre du jour

3. Greffe et gestion administrative

3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2020

3.2 Approbation des comptes du mois

3.3 Dépôt du rapport financier en date du 28 février 2020

3.4 Approbation des factures

3.5 Approbation d'heures de formation en gestion des archives

4. Sécurité publique

4.1 Adoption du rapport d'activités annuelles du Service des incendies

4.2 Approbation pour tests d'étanchéité pour les pompiers et employés travaux publics

5. Transport et hygiène du milieu

5.1 Octroi du contrat sur invitation pour le balayage de rue

5.2 Octroi du contrat sur invitation pour le lignage de rue

5.3 Octroi de contrat sur invitation pour le scellement des fissures

5.4 Approbation des travaux pour la TECQ 2019-2023

5.5 Octroi du contrat sur invitation pour l'épandage d'abat poussière

5.6 Octroi du contrat sur invitation pour le fauchage des accotements

6. Santé et bien-être

7. Aménagement et urbanisme

7.1 Recommandation du dossier de Monsieur Claude Bernier à la CPTAQ

7.2 Recommandation à la CPTAQ pour une subdivision et une aliénation de lot

7.3 Avis de motion et adoption du premier projet de règlement #100-008-2020-01 modifiant le Règlement #96-112 sur la constitution du Comité consultatif d'urbanisme

7.4 Adoption du projet final de la modification du règlement #610-001-2019-02 modifiant le règlement #2008-229

8. Développement économique
9. Loisirs et culture
 - 9.1 Engagement des professeurs – session printemps 2020
 - 9.2 Approbation de dépenses pour l'activité Défi santé 2020
10. Divers
 - 10.1 Approbation de commandite pour la Maison de soins palliatifs du littoral
11. Période de questions aux contribuables
12. Levée de la séance

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que Monsieur le Pro-maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

En conséquence,

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Ajouts : 10.1 Approbation de commandite Maisons de soins palliatifs du littoral

Report : 4.1 Adoption du rapport annuel du service des incendies
5.5 Octroi du contrat pour épandage abat poussière
5.6 Octroi de contrat fauchage des accotements

3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE

3.1

49-03-2020

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVIER 2020

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 3 février 2020 tel que rédigé.

QUE madame le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer.

3.2

50-03-2020

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

En conséquence,

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles au 28 février 2020 au montant de **145,068.91\$** incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

Salaires	26,611.18\$
Comptes à payer	39,205.92\$
Déboursés	77,670.69\$
À approuver en résolution	1,581.12\$

3.3

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 28 FÉVRIER 2020

La directrice générale/secrétaire-trésorière a déposé le rapport financier non fermé de la Municipalité en date du 28 février 2020 et est disposée à répondre aux questions.

3.4

51-03-2020

APPROBATION DES FACTURES

Paielement de la facture de Mélior Média au montant de 671.45\$ pour affichage de poste urbaniste.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.61000.345.

Paielement de la facture de Impressionne-moi au montant de 201.20\$ pour réparation d'ordinateur.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.11000.414.

Paielement de la facture de Lavery Avocats au montant de 579.47\$ pour services professionnels.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.61000.412.

Paielement d'acompte sur la facture de Chapiteau Rive sud au montant de 129.00 \$ pour location de chaises méchoui.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.70150.690.

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE la liste des factures au 28 février 2020 soit adoptés telle que présentée.

3.5

52-03-2020

APPROBATION D'HEURES DE FORMATION EN GESTION DES ARCHIVES

CONSIDÉRANT que la municipalité a débuté un processus de gestion des archives;

CONSIDÉRANT que la municipalité a désormais un calendrier des archives et qu'elle doit en respecter les échéances;

CONSIDÉRANT qu'une formation est nécessaire avant de débiter la classification et la destruction des archives;

En conséquence,
Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE les employés susceptibles d'être affectés à la classification de documents suivent une formation de 10 heures dispensée par Gestar au montant de \$2,000 taxes en sus afin de s'assurer du respect du calendrier des archives.

4.SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1 (REPORTÉ)

ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS ANNUEL DU SERVICE DES INCENDIES DE ST-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE

ATTENDU la réception du rapport annuel 2019 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Lotbinière daté de mars 2020;

ATTENDU QUE le rapport a été présenté au conseil municipal pour en prendre connaissance et donner son approbation;

En conséquence,

Sur la proposition de _____ il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

D'ADOPTER le rapport d'activités annuelles 2019 du service de sécurité incendie.

4.2

53-03-2020

APPROBATION POUR TESTS D'ÉTANCHÉITÉ POUR LES POMPIERS ET EMPLOYÉS TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE les pompiers ainsi que les employés aux travaux publics peuvent, dans le cadre de leur travail, être exposés à des contaminants respiratoires;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 45 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail l'employeur doit s'assurer que l'équipement (masque) est ajusté de façon adéquate sous peine d'accusation en cas d'accident;

CONSIDÉRANT que les pompiers et les employés municipaux n'ont jamais été soumis au test d'étanchéité à ce jour ;

En conséquence,

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE les pompiers et les employés des travaux publics se soumettent à ce test pour un montant approximatif de \$50.00 par test.

5.TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

5.1

54-03-2020

OCTROI DU CONTRAT SUR INVITATION POUR LE BALAYAGE DE RUES

ATTENDU QUE 2 compagnies ont déposé des soumissions taxes en sus, se lisant comme suit :

Les entreprises Édouard Paquet	\$1,450.00
Les entreprises Trema	\$2.632.00

En conséquence,

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'OCTROYER le contrat de balayage de à Les Entreprises Édouard Paquet pour un montant de \$1,450.00 taxes en sus conforme au devis.

5.2

55-03-2020

OCTROI DU CONTRAT SUR INVITATION POUR LE LIGNAGE DE RUES

ATTENDU QUE 3 compagnies ont déposé des soumissions taxes en sus se lisant comme suit :

Durand Marquage	\$8,586.00
Marquage traçage Québec	\$8,310.00.20
Lignes Maska	\$11,298.00

ATTENDU QUE les travaux seront effectués après les travaux d'asphaltage;

ATTENDU QUE la municipalité avisera la compagnie responsable d'effectuer les travaux lorsqu'elle sera prête pour les travaux de lignage;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

D'ACCORDER le contrat conforme au devis à l'entreprise Marquage traçage Québec pour une somme de 8,310.20\$ taxes en sus et conforme au devis.

5.3

56-03-2020

OCTROI DU CONTRAT SUR INVITATION POUR LE SCHELLEMENT DE FISSURES

ATTENDU QUE certaines routes de la municipalité auront besoin de scellement de fissure, les travaux se décrivant comme suit :

- Une partie de la Route Soucy
- Route Leclerc
- Une partie du Rang Juliaville

ATTENDU QUE 3 compagnies ont déposé des soumissions taxes en sus se lisant comme suit :

Asphalte Nicolas Lachance	\$1.95 / mètre-linéaire
Ensellement de fissure Sévigny	\$1.35 / mètre-linéaire
Lignes Maska	\$1.08 / mètre linéaire

En conséquence,

Sur la proposition de Sébastien Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

D'ACCORDER à l'entreprise Ligne Maska pour une somme de 1.08\$ du mètre linéaire taxes en sus et confirme au devis. Les travaux devront être exécutés avant le 1^{er} septembre 2020.

5.4

57-03-2020

APPROBATION DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX POUR LA TECQ 2019-2023

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 50 \$ par

habitant par année, soit un total de 200 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2019 à 2023 inclusivement);

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

5.5 (REPORTÉ)

OCTROI DU CONTRAT SUR INVITATION POUR L'ÉPANDAGE D'ABAT POUSSIÈRE

ATTENDU QUE des entreprises ont reçu des demandes pour des travaux spécifiques d'épandage d'abat poussière et que 2 compagnies ont répondu à l'invitation ;

ATTENDU le rapport de soumission épandage d'abat poussière, préparé par M. Patrick Bélanger, Directeur des travaux publics

ATTENDU QUE les offres reçues se définissent comme suit :

Entreprises	Prix au litre	Total taxes en sus
Entreprises Bourget Inc.	0.4019\$	17,683.60\$
Somavrac c.c.	0.3792\$	16,684.80\$

EN conséquence,

Sur la proposition de _____ il est unanimement résolu par tous les conseillers présents d'accepter la proposition de Somavrac conforme au devis.

5.6 (REPORTÉ)

OCTROI DU CONTRAT SUR INVITATION POUR LE FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS

ATTENDU QUE des entreprises ont reçues des demandes pour des travaux spécifiques de fauchage et qu'une seule compagnie a répondu à l'invitation ;

ATTENDU le rapport de soumission fauchage des accotements de chemin », préparé par M. Patrick Bélanger, Directeur des travaux publics ;

EN conséquence,

Sur la proposition de _____ il est unanimement résolu par tous les conseillers présents d'accepter la proposition de Entreprise RM Pépin conforme au devis pour une période de 1 an au montant de \$5,710.00 taxes en sus.

6. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.1

58-03-2020

RECOMMANDATION DU DOSSIER DE MONSIEUR CLAUDE BERNIER À LA CPTAQ

CONSIDÉRANT que le potentiel agricole du lot est nul;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de réutiliser le lot à des fins d'agriculture;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation n'aura aucune conséquence sur les activités agricoles existantes et sur le développement des activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura aucune contrainte et aucun effet résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors la zone agricole de la municipalité qui pourraient satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura aucun impact sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura aucun effet sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

CONSIDÉRANT que l'usage projeté est conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité;

En conséquence,

Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents;

DE RECOMMANDER favorablement l'utilisation à des fins autres que l'agriculture soit à des fins commerciales pour l'entreprise du demandeur Transport C. Bernier Inc., dont la construction d'un garage et des usages accessoires, sur le lot 5 877 38 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Lotbinière.

7.2

59-03-2020

RECOMMANDATION À LA CPTAQ POUR LA SUBDIVISION ET L'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DES LOTS 5 877 836 et 5 877 922

CONSIDÉRANT qu'une autorisation n'aura aucune conséquence sur les activités agricoles existantes et sur le développement des activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura aucune contrainte et aucun effet résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

CONSIDÉRANT que l'actuel propriétaire ne conserve aucune propriété contiguë à celle qu'il désire aliéner;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura aucun impact sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura aucun effet sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

CONSIDÉRANT que l'usage projeté est conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un refus aurait de graves conséquences pour le demandeur.

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE RECOMMANDER favorablement la subdivision et l'aliénation des lots 5 877 836 et 5 877 922.

7.3

AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #100-008-2020-001 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #96-112 SUR LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Lina Trépanier, qu'il sera adopté à une séance ultérieure du conseil, le règlement #100-008-2020-01 modifiant le règlement #96-112 Règlement sur la constitution du Comité consultatif d'urbanisme

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue le 2^e jour du mois de mars 2020, à 20 : 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil auxquelles étaient présents :

SON HONNEUR LE PRO-MAIRE : André Poulin

LES CONSEILLERS (ÈRE):

1- Patrice Lemay

2- Sébastien Leclerc

3- André Leclerc

4- Lina Trépanier

5- Mylène Bernier

Tous les membres du conseil et formant quorum

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tout un chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec »;

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de St-Édouard que le conseil se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre, entre autres, des décisions sur les demandes de dérogations mineures, conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap A19-1)

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 2^e jour du mois de mars 2020 relativement à ce règlement;

En conséquence,

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

PAR CE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO #100-008-2020-001, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

Article 1

La municipalité constitue un comité d'urbanisme composé de sept membres, dont deux sont choisis parmi les membres du conseil municipal.

Article 2

Les membres sont nommés par le conseil municipal.

Article 3

Ce comité a pour mandat la formulation de recommandation aux fins de toute décision du conseil sur une demande de dérogation mineure.

Article 4

La durée du mandat des membres de ce comité est de 2 ans.

Le mandat d'un membre qui est également membre du conseil se termine, le cas échéant, au moment où le membre du conseil cesse d'occuper cette fonction.

Le mandat d'un membre du comité est renouvelable.

Article 5

Le quorum pour la tenue des réunions du comité est de trois membres, dont un des membres du conseil.

Article 6

Le comité peut, par résolution, établir ses règles de régie interne.

Article 7

Le comité est présidé par un membre qui est désigné par le conseil municipal.

En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

Article 8

Le conseil nomme le vice-président du comité. En cas d'absence du président, ce membre occupe la fonction de président.

Article 9

Les membres du comité siègent à titre gracieux.

Article 10

Tout membre du comité qui a un intérêt personnel dans un dossier, pécuniaire ou non, direct ou indirect, ne peut recevoir d'information sur ce dossier, ni participer aux discussions ou tenter d'influencer ces discussions.

Tout membre doit conserver confidentielle toute information obtenue dans le cadre de sa participation aux travaux du comité.

Tout non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues dans le présent article fait en sorte que le conseil peut, par résolution, destituer le membre de sa charge.

Article 11

Tout règlement antérieur portant sur le même sujet est abrogé.

Article 12

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7.4

61-03-2020

ADOPTION RÈGLEMENT #610-001-2019-002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-229 AUX FINS DE MODIFIER LES TRAVAUX ASSUJETTIS À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) qui lui confère les pouvoirs d'adoption et de modification de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une session de ce conseil, le Règlement relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction portant le numéro 2008-229 fut adopté le 3^e jour du mois de mars 2008;

ATTENDU QUE le conseil de Saint-Édouard-de-Lotbinière désire modifier les travaux assujettis à la délivrance d'un permis de construction, de rénovation ou un certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 13^e jour du mois de janvier 2020 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique s'est tenue le 3 février 2020 relativement à ce règlement;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'ADOPTER le règlement #610-001-2019-02 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2008-229 aux fins de modifier les travaux assujettis à la délivrance d'un permis de construction, de rénovation ou un certificat d'autorisation.

PAR CE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO #610-001-2019-02, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre :

« Règlement numéro #610-001-2019-02 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats, à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2008-229 aux fins de modifier les travaux assujettis à la délivrance d'un permis de construction, de rénovation ou un certificat d'autorisation »

ARTICLE 2

Modifier l'article 4.2 intitulé « Cas d'exception » en rajoutant les paragraphes 3 et 4.

Avant modification

4.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 4.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants :

1. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 6.1 et 6.2 pour l'érection de bâtiments temporaires;
2. L'érection de bâtiments complémentaires, lorsque ceux-ci sont érigés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande.

Après Modification

4.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 4.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants :

1. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 6.1 et 6.2 pour l'érection de bâtiments temporaires;
2. L'érection de bâtiments complémentaires, lorsque ceux-ci sont érigés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;
3. Une pergola;
4. Une niche à chien (à des fins non commerciales);

ARTICLE 3

Remplacer le chapitre V « Disposition relative à l'émission du permis de rénovation »;

Avant modification

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE RÉNOVATION

5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE RÉNOVATION

Tout projet de rénovation est prohibé sans l'obtention d'un permis de rénovation.

5.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier leur conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

La demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

- a) la nature des travaux à effectuer;
- b) la date du début et de la fin des travaux;
- c) le coût estimé des travaux.

5.3 FORME DE LA DEMANDE

L'inspecteur émet un permis de rénovation lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1. La demande est conforme aux dispositions contenues à l'article suivant de ce règlement ainsi qu'au règlement de zonage;
2. La demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du règlement;
3. Le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

5.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur émet le permis dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande.

Après modification

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE RÉNOVATION

5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE RÉNOVATION

Tout projet de rénovation est prohibé sans l'obtention d'un permis de rénovation.

La nécessité d'obtenir un permis de rénovation est aussi nécessaire lors du remplacement, la rénovation ou la réparation des éléments suivants :

1. Des armoires de cuisine;
2. Une installation électrique;
3. De la plomberie;
4. D'un système de chauffage;
5. D'un système de climatisation;
6. D'un système de ventilation.

5.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 5.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de rénovation seulement dans les cas suivants :

1. Les travaux de peinture ou de teinture;
2. Le remplacement, la rénovation ou la réparation du revêtement de la toiture d'un bâtiment résidentiel sans aucune modification de la structure ou de la forme du toit ainsi que du type de matériaux;
3. Le remplacement, la rénovation ou la réparation de moins de deux (2) portes, ou fenêtres, sans aucune modification des dimensions de l'ouverture;
4. Les travaux d'entretien ne nécessitant que de menues réparations n'apportant aucun changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment ou d'une construction. Ces travaux consistent notamment à refaire l'isolation, à réparer une galerie, un escalier, etc.;
5. Les travaux d'entretien n'apportant aucun changement de la structure intérieure d'un bâtiment ou d'une construction. Ces travaux consistent notamment à la décoration intérieure, le remplacement ou la réparation des revêtements de mur ou de plafond et le remplacement de certains accessoires (baignoire, toilette, évier, etc.).

5.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier leur conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

La demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

- a) la nature des travaux à effectuer;
- b) la date du début et de la fin des travaux;
- c) le coût estimé des travaux.

5.4 CONDITION D'ÉMISSION

L'inspecteur émet un permis de rénovation lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1. la demande est conforme aux dispositions contenues à l'article suivant de ce règlement ainsi qu'au règlement de zonage;
2. la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du règlement;
3. le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

5.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur émet le permis dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 4

Modifier l'article 6.2 intitulé « Cas d'exception ».

Avant modification

6.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 6.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

1. Les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
2. L'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande.

Après Modification

b. CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 6.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

1. Les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
2. L'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;
3. Une clôture à neige;
4. Une antenne numérique à des fins résidentielles;
5. Une piscine dont la profondeur d'eau est inférieure à 60 centimètres et qui ne comporte pas de système de filtration;
6. Une corde à linge;
7. Les aménagements paysagers incluant potager, jardin, bordure, haie, arbre, arbuste mais à l'exception des murs et des clôtures;
8. Les aménagements paysagers visant l'installation d'une fontaine, un système d'arrosage, un lampadaire, une tonnelle ou tout autre ornement d'aménagement paysager;
9. L'installation d'un plan d'eau dont la profondeur de l'eau est inférieure à 1.2 mètre et qui n'est pas destiné à la baignade.

ARTICLE 5

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE, CE 3^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN 2020

André Poulin, Pro-maire

Marie-Josée Levesque, secrétaire-trésorière

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1

62-03-2020

ENGAGEMENT DES PROFESSEURS - SESSION PRINTEMPS 2020

ATTENDU QU'il y aura un cours de Abdo fesses de fer de 45 minutes par semaine pour 8 semaines;

ATTENDU QU'IL y aura un cours de Vie active d'une heure par semaine pour 10 semaines;

ATTENDU QU'IL y aura un cours de Cardio matinal de 45 minutes par semaine pour 8 semaines;

ATTENDU QU'IL y aura un cours de Yoga doux d'une heure et 15 minutes par semaine pour 6 semaines;

EN conséquence,
Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu
Unaniment par tous les conseillers présents;

D'AUTORISER l'engagement de la compagnie Oxygène santé et forme et Madame Nora Byrne pour les cours ci-haut mentionnés pour la session hiver 2020.

9.2

63-03-2020

APPROBATION DE DÉPENSES DANS LE CADRE DU DÉFI SANTÉ 2020

CONSIDÉRANT que le mois d'avril est considéré le mois de la santé;

CONSIDÉRANT le Défi Santé 2020;

En conséquence,
Sur la proposition de André Leclerc, Il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'OCTROYER un montant de 1,500.00\$ pour l'organisation d'activités familiales dans le cadre du mois Défi Santé.

10. DIVERS

10.1

64-03-2020

APPROBATION DE DEMANDE DE COMMANDITE POUR LA MAISON DESOINS PALLIATIFS DU LITTORAL

Sur la proposition de Mylène Bernier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE COMMANDITER la Maison de soins palliatifs du littoral à l'achat d'un billet pour un montant de 100.00\$.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.

65-03-2020

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE la séance soit levée à 20h40.

André Poulin, Pro-maire

Marie-Josée Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette séance de la susdite municipalité.

Marie-Josée Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière

« Je, Denise Poulin, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

André Poulin, Pro-maire